



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Gobie à taches noires en Picardie

Question écrite n° 12554

Texte de la question

M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la prolifération du gobie à taches noires et les risques que celle-ci représente pour certains écosystèmes. Ce poisson, qui a fait son apparition en France en 2010, commence à être observé dans les cours d'eau douce de Picardie depuis plusieurs mois, à une fréquence de plus en plus régulière. Sa multiplication est une menace pour l'écosystème dans lequel l'espèce s'installe : en effet, elle présente un caractère invasif en tant que carnivore, et de la même manière, sa reproduction rapide pose question quant à la survie des autres espèces. Pour le moment, on ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour connaître toutes les conséquences sur la faune et sur l'environnement dans lequel s'installe le gobie à taches noires, mais le risque de dégâts irréversibles est bien présent. Aussi, à titre préventif, il lui demande un classement de cette espèce parmi les espèces nuisibles, au même titre que d'autres espèces comme la perche-soleil.

Texte de la réponse

Le gobie à tâches noires (*Neogobius melanostomus*), d'origine ponto-caspienne, présente la particularité d'être euryhaline : les poissons se développent aussi bien en eau douce qu'en eau salée. Cette faculté d'adaptation lui permet notamment de coloniser de nombreux milieux. En France, la colonisation par le gobie à tâches noires est due à la navigation sur les canaux (transport dans les eaux de ballast des bateaux ou à l'accrochage des œufs aux coques). Les activités de pisciculture et de pêche récréative constituent également une source potentielle de dissémination. Sur le plan réglementaire, au niveau européen, le gobie ne peut être inscrit sur les listes d'espèces exotiques envahissantes (EEE) définies au regard du règlement n° 1143/2014 (règlement n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes), car cette espèce est originaire du sud-est de ce territoire (Bulgarie, Roumanie). Deux réglementations nationales peuvent néanmoins concourir à lutter contre cette espèce : - la réglementation sur la pêche en eau douce et notamment le contrôle des peuplements (article R. 432-5 du code de l'environnement), qui liste les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ; - la réglementation relative aux EEE (articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement). En ce qui concerne la première réglementation, le gobie à tâches noires pourrait faire l'objet d'une inscription dans un prochain décret modifiant la réglementation de la pêche en eau douce. En ce qui concerne la réglementation relative aux EEE, l'agence française pour la biodiversité (AFB) travaille actuellement à l'établissement d'une liste prioritaire d'espèces qui, par la suite, feront le cas échéant l'objet d'une réglementation par une modification de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain. Le gobie figure d'ores et déjà parmi les espèces étudiées et pourrait donc être également réglementé au titre des EEE. Cette potentielle double inscription permettrait de conjuguer les dispositifs de lutte contre l'espèce considérée.

Données clés

Auteur : [M. Julien Dive](#)

Circonscription : Aisne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12554

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : [Transition écologique et solidaire](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique et solidaire](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [2 octobre 2018](#), page 8742

Réponse publiée au JO le : [18 décembre 2018](#), page 11892